

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES SOURCES  
VILLE DE DANVILLE

---

**RÈGLEMENT 2024-06 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 7 079 559 \$ ET UN EMPRUNT DE 6 879 113 \$ AFIN D'EFFECTUER LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GARAGE MUNICIPAL SUITE À UN INCENDIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le garage municipal de la Ville de Danville a subi un incendie en février 2021 et que la ville doit le faire reconstruire;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle construction sera située sur le même terrain que le garage municipal actuel;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de subvention au programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et que la Ville a reçu une lettre de présélection en date du 13 mars 2023 et une confirmation de subvention en date du 10 juin 2024 au montant de 3 640 000 \$ ci-joint en annexe C;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil se prévaut de l'article 556 alinéa 4 de la loi sur les cités et villes stipulant que n'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de reconstruction du garage municipal sur le territoire de la Ville de Danville. Les travaux prévus sont présentés en annexe A et B et font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 6 879 113 \$ sur une période de 35 ans.

De plus, le conseil affecte un montant de 200 446 \$ correspondant à la partie restante du remboursement d'assurances pour le sinistre suivant : Incendie – Garage municipal – février 2021.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les

immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**, le 17 juin 2024

---

**Martine Satre**  
Mairesse

---

**Marie-Pier Dupuis**  
Directrice générale et greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Avis de motion	8 avril 2024
Adoption	17 juin 2024
Transmission au MAMH	18 juin 2024
Approbation du MAMH	11 juillet 2024
Avis public - Entrée en vigueur	30 juillet 2024